

In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso

MARS 2022

Covid-19 :
nouvelles mesures
de soutien et
de prévention

Déclarer les activités
de représentation
d'intérêts

L'imposition
des revenus
du patrimoine
de l'association

**La responsabilité
du dirigeant associatif**

ÉCHÉANCIER

Mars 2022**Délai variable**

› Télédéclaration et télèglement de la TVA correspondant aux opérations de février 2022 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de février 2022.

15 mars

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de février 2022.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de février 2022 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de février 2022.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés : télèglement de l'acompte d'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale (relevé n° 2571).
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 novembre 2021 : télèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale (relevé n° 2572).
- › Associations assujetties à la taxe sur les salaires : télèglement de la taxe sur les salaires payés en février 2022 lorsque le total des sommes dues au titre de 2021 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

Au menu de votre revue du mois de mars...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Depuis presque 2 ans, l'activité des associations fluctue au rythme de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 et des mesures de restriction sanitaire imposées par le gouvernement. En ce début du mois de mars, nous mettons l'accent sur deux informations liées à cette épidémie (cf. page ci-contre), à savoir la prolongation du régime renforcé d'activité partielle pour les associations qui rencontrent encore des difficultés de fonctionnement, notamment celles œuvrant dans les secteurs du spectacle et du sport, et la possibilité pour l'administration d'infliger une amende aux employeurs qui ne mettent pas en place les mesures nécessaires pour protéger leurs salariés contre ce virus.

Par ailleurs, nous attirons l'attention des associations réalisant des actions de représentation d'intérêts sur une échéance importante. Celles-ci doivent ainsi, d'ici fin mars, déclarer leurs actions auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (cf. page 5).

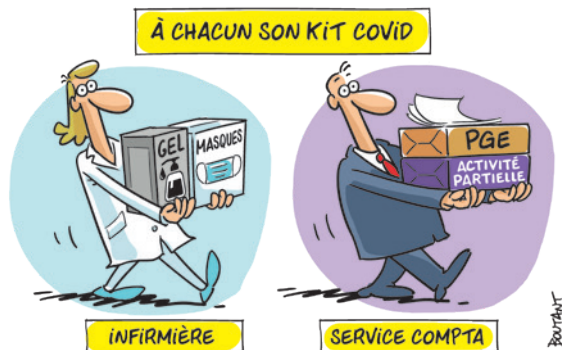
Enfin, partant du principe qu'un dirigeant averti en vaut deux, nous consacrons le dossier du mois à la responsabilité des dirigeants associatifs. En effet, qu'ils soient rémunérés ou bénévoles, ces derniers peuvent, dans le cadre de leurs fonctions, engager leur responsabilité civile, pénale ou financière. Une responsabilité sur laquelle les associations ne doivent pas manquer de les informer ! Nous vous souhaitons une excellente lecture.



IMPRIM'VERT®
PEFC® 10-31-3162

Mis sous presse le 25 février 2022
Dépôt légal février 2022 • Imprimerie MAQPRINT (87)
Photo une : Dusanpetkovic1

Covid-19 : nouvelles mesures de soutien et de prévention



L'épidémie de Covid-19 impacte toujours la vie des associations près de 2 ans après son apparition. Le point sur deux nouvelles mesures introduites en ce début d'année.

Médiation du crédit

Les associations employeuses qui ont contracté un prêt garanti par l'État (PGE) et qui rencontrent des difficultés de remboursement peuvent contacter la Médiation du crédit afin d'obtenir un réaménagement de leur prêt.

L'activité partielle renforcée

La prise en charge intégrale par l'État des indemnités d'activité partielle versées aux salariés s'applique, jusqu'au 28 février 2022, aux associations qui relèvent d'un des secteurs les plus touchés par la crise (sport, culture, tourisme...) et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 65 % par rapport à la même période de 2019 ou de 2020 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019 (ou en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019). En bénéficiant aussi les associations dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle. Sachant que les restrictions sanitaires récemment imposées (instauration de jauges,

obligation de places assises, interdiction de vendre et de consommer des boissons et des aliments...) sont assimilées à des fermetures partielles et ouvrent droit, pour les associations concernées et jusqu'à leur levée, à un remboursement intégral des indemnités d'activité partielle payées aux salariés.

L'absence de mesures de prévention dans l'association

Les associations dans lesquelles l'inspection du travail constate une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition au Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention (non-respect des règles relatives à la distanciation physique, à l'aération-ventilation des locaux, au nettoyage et à la désinfection réguliers, au port du masque dans les lieux collectifs clos...) risquent une amende de 500 € par salarié concerné (50 000 € maximum par association). Cette amende peut être infligée par la Dreets, mais seulement après une mise en demeure restée infructueuse de remédier à la situation dangereuse.

Cette procédure vise les mises en demeure notifiées aux associations depuis le 24 janvier 2022, même si le constat de l'inspection du travail est antérieur à cette date. Elle s'appliquera jusqu'à une date fixée par décret (au plus tard jusqu'au 31 juillet 2022).

Art. 2, loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, JO du 23 ;
décrets n° 2022-77 et n° 2022-78 du 28 janvier 2022, JO du 29

Déclaration d'emploi des travailleurs handicapés

Les associations qui comptent au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs handicapés dans une proportion d'au moins 6 % de leur effectif total. Celles qui ne respectent pas cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) doivent verser une contribution financière annuelle. Concrètement, tous les ans,

au printemps, ces associations doivent effectuer une déclaration annuelle portant sur l'application de l'OETH au titre de l'année civile précédente et, le cas échéant, payer la contribution correspondante. Ces démarches interviennent, en principe, dans la déclaration sociale nominative (DSN) du mois de février transmise le 5 ou le 15 mars

selon l'effectif de l'association. Mais l'Urssaf a récemment annoncé que la déclaration relative à l'année 2021 ainsi que le paiement correspondant devront être effectués dans la DSN d'avril 2022 transmise le 5 ou le 16 mai 2022. Et attention, car l'association qui ne transmet pas de déclaration annuelle est réputée ne pas avoir rempli son OETH.

LE CHIFFRE

1,30%

Depuis 2018, la cotisation sociale d'assurance maladie prélevée sur les salaires est uniquement à la charge des employeurs. Une exception cependant : les salariés travaillant dans les associations situées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont redevables d'une cotisation maladie auprès du Régime Local d'Assurance Maladie d'Alsace-Moselle. Son taux, actuellement fixé à 1,50 %, sera abaissé à 1,30 % à compter du 1^{er} avril 2022.

Déléguer le pouvoir de licencier

Dans une association, le titulaire du pouvoir de licencier (président, conseil d'administration...) peut déléguer cette prérogative à un collaborateur. Une possibilité qui peut être prévue dans les statuts ou dans le règlement intérieur, comme vient de le rappeler la Cour de cassation.

Dans cette affaire, un salarié prétendait que la personne qui l'avait licencié (le directeur d'établissement) ne disposait pas de ce pouvoir. En effet, selon lui, le président pouvait, conformément aux statuts, déléguer ce pouvoir uniquement à un membre du bureau (ce que n'était pas le directeur d'établissement). Mais, pour la Cour de cassation, le licenciement était valable puisque les statuts prévoyaient que le règlement intérieur pouvait traiter des délégations accordées aux directeurs d'établissement et que, selon l'article 4 de ce règlement, le président pouvait donner délégation à un directeur d'établissement pour « agir en son nom dans le cadre d'une mission précise en fonction d'une délibération indiquant l'objet de cette délégation et le contenu de la mission ».



Cassation sociale, 15 décembre 2021, n° 20-20221

CLIN D'ŒIL

RESTAURATION DANS L'ASSOCIATION

Lorsque l'emplacement habituellement dédié à la restauration dans l'association ne permet pas de respecter les fameux gestes barrières (une distance d'au moins 2 mètres entre chaque personne, notamment), les employeurs peuvent autoriser leurs salariés à prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail (dans leur bureau, par exemple). Cette tolérance s'applique jusqu'au 30 avril 2022.



Déclaration des activités de représentation d'intérêts

Les associations inscrites sur le répertoire des représentants d'intérêts géré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) et dont la date de clôture d'exercice est le 31 décembre 2021 doivent, avant le 31 mars 2022, déclarer, via le site internet de la HATVP, les actions de représentation d'intérêts menées en 2021. À ce titre, elles doivent notamment communiquer les informations relatives :

- au type de décisions publiques sur lesquelles elles ont fait porter leurs actions de représentation d'intérêts (loi, décret, décision de retrait d'un agrément...);
- au type d'actions effectuées (réunions en tête-à-tête, débats, courriers, SMS, envoi de pétitions, interpellations directes et nominatives sur un réseau social...);
- aux catégories de responsables publics avec lesquelles elles sont entrées en communication (membres du gouvernement, députés, sénateurs, préfets...);
- au montant des dépenses liées à ces actions (montant de l'ensemble des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour ces activités).

ATTENTION *Le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer ces informations est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

Rupture conventionnelle

L'employeur et le salarié qui mettent fin à un contrat de travail à durée indéterminée via une rupture conventionnelle individuelle doivent signer une convention de rupture puis l'adresser à la Dreets pour homologation. À compter du 1^{er} avril 2022, cette demande d'homologation devra être effectuée par voie électronique, sur le portail « TéléRC » (www.telerc.travail.gouv.fr). La demande pourra toutefois encore être déposée en version papier auprès de la Dreets mais uniquement lorsque l'employeur ou le salarié ne seront pas en mesure d'utiliser TéléRC et en auront informé celle-ci.

Décret n° 2021-1639 du 13 décembre 2021, JO du 15

SANITAIRE ET SOCIAL**Bilan de l'emploi**

Entre le 4^e trimestre 2019 et le 3^e trimestre 2021, les effectifs salariés des associations du secteur sanitaire et social ont augmenté de 1,7 %. Dans le détail, les associations œuvrant dans le domaine de la santé ont vu le nombre de leurs salariés progresser de 3,4 %, celles dont l'activité relève de l'hébergement médico-social et social de 2,4 % et celles œuvrant dans l'action sociale sans hébergement de 0,7 %.

À titre de comparaison, sur cette même période, l'emploi salarié a progressé de 4,2 % dans les autres secteurs associatifs, de 2,7 % dans le monde associatif (tous secteurs confondus) et de seulement 1,2 % dans le secteur privé.

Bilan de l'emploi associatif sanitaire et social au 3^e trimestre 2021, Uniojss et Recherches & Solidarités, janvier 2022

SERVICES À LA PERSONNE**Versement du crédit d'impôt emploi à domicile**

À compter d'avril 2022, les personnes faisant appel à des associations pour des tâches ménagères ou familiales pourront opter pour le versement en temps réel du crédit d'impôt emploi à domicile. Ce sont les associations qui, via le « service Avance immédiate » de l'Urssaf, géreront cette option pour leurs clients. Sachant que pour cela, elles doivent être habilitées à l'API tiers de prestation (pour les prestataires) ou à l'API tierce déclaration Cesu (pour les mandataires). En pratique, les demandes d'habilitation des associations ainsi que l'inscription de leurs clients souhaitant bénéficier de ce service doivent être effectuées via le site portailapi.urssaf.fr. Le versement en temps réel du crédit d'impôt emploi à domicile sera étendu en 2023 aux activités d'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées et en 2024 à la garde d'enfants.



Art. 13, loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, JO du 24

SOLIDARITÉ**Dons : la réduction d'impôt à 75 % étendue**

Les particuliers qui, jusqu'au 31 décembre 2022, consentent des dons à une association qui fournit gratuitement des repas à des personnes en difficulté, qui contribue à favoriser leur logement ou qui procède, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins médicaux ou bien qui exerce des actions concrètes en faveur des victimes de violence domestique, qui leur propose un accompagnement ou qui contribue à favoriser leur relogement bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est

fixé à 75 % des montants versés pour leur part allant jusqu'à 1 000 € (au lieu, en temps normal, d'environ 550 €). La fraction des dons dépassant 1 000 € ouvre droit, elle, à une réduction d'impôt au taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Ce plafond de 1 000 € sera aussi applicable aux dons consentis en 2023, mais seulement pour les dons consentis aux associations venant en aide aux personnes en difficulté.

Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, JO du 31

SOCIAL

Aides financières exceptionnelles Covid-19

Les aides exceptionnelles de la Caisse d'allocations familiales sont allouées jusqu'au 31 juillet 2022 aux établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et aux maisons d'assistants maternels (Mam) :

- devant fermer sur décision administrative ou à leur initiative (impossibilité de respecter les taux d'encadrement en raison de l'absence de salariés malades du Covid-19 ou cas contacts ou respect des consignes sanitaires) ;
- comptant des places temporairement inoccu-



cupées par des enfants identifiés comme cas contacts ou dont un parent est en isolement (cas contact ou malade du Covid-19), en arrêt de travail dérogatoire en raison de symptômes du Covid-19 et dans l'attente du résultat d'un

test de dépistage ou est privé d'activité, en raison des mesures prises par le gouvernement. L'aide s'élève, par place fermée ou inoccupée et par jour, à 17 € dans les EAJE et 3 € dans les Mam.

Circulaire n° 2022-001 du 19 janvier 2022

INSERTION

Territoires zéro chômeur longue durée

Dans le cadre de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur longue durée », des « entreprises à but d'emploi » (EBE) embauchent en CDI des chômeurs inscrits à Pôle emploi depuis plus d'un an et reçoivent des pouvoirs publics une aide financière annuelle ainsi qu'une contribution temporaire au démarrage et au développement (dotation d'amorçage et, le cas échéant, complément temporaire d'équilibre).



Désormais, les postes concourant à l'activité de l'EBE (encadrement, supervision...) et occupés par des salariés autres que des bénéficiaires de l'expérimentation ouvrent droit à l'aide financière dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'EBE.

Par ailleurs, à présent, la dotation d'amorçage est versée pour chaque équivalent temps plein supplémentaire recruté par l'EBE (et non plus en fonction de son déficit prévisionnel d'exploitation).

Décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021, JO du 23

INSERTION

Entreprises adaptées

Les montants annuels des aides allouées par l'État aux entreprises adaptées ont été fixés pour l'année 2022.

Ainsi, ils s'élèvent, par poste de travail à temps plein, à 16 223 € pour les travailleurs de moins de 50 ans, à 16 433 € pour ceux âgés de 50 à 55 ans et à 16 855 € pour ceux de 56 ans et plus. Ont également été revalorisées les aides annuelles (par poste à temps plein) accordées dans le cadre des contrats « tremplin » (11 082 €) et des mises à disposition auprès d'un employeur autre qu'une entreprise adaptée (4 319 €) ainsi que celles versées aux entreprises adaptées de travail temporaire (4 711 €).

Arrêtés du 25 janvier 2022, JO du 13

Contrôle fiscal et comptabilité informatisée

Les associations qui tiennent une comptabilité informatisée et qui font l'objet d'une vérification (ou d'un examen) de comptabilité doivent remettre au fisc une copie des fichiers des écritures comptables (FEC), sous forme dématérialisée, dès le début des opérations de contrôle.



SUNWAT

Le défaut de présentation du FEC ou la remise de fichiers non conformes aux normes requises peut être sanctionné par une amende de 5 000 € ou, en cas de rectification et si ce montant est supérieur à 5 000 €, par une majoration de 10 % des droits mis à la charge de l'association. Cette amende est applicable une seule fois par contrôle, quel que soit le nombre d'exercices contrôlés, et non pour chaque exercice dont le FEC n'est pas conforme ou remis.

BOI-CF-IOR-60-40-10 du 15 décembre 2021, n° 290

À NOTER L'incapacité de remettre un FEC peut être assimilée à une « opposition à contrôle fiscal » et conduire à une évaluation d'office des bases d'imposition et à une majoration de 100 % des droits rappelés !

QUIZ DU MOIS

Livret A

- 1 Toutes les associations, quel que soit leur statut fiscal, peuvent ouvrir un livret A.

Vrai Faux
- 2 Une association ne peut détenir qu'un seul livret A.

Vrai Faux
- 3 Comme pour les particuliers, le plafond du livret A détenu par une association s'élève à 22 950 €.

Vrai Faux
- 4 Le taux d'intérêt du livret A est fixé à 1 % depuis le 1^{er} février 2022.

Vrai Faux
- 5 Les intérêts générés par les fonds placés sur un livret A sont soumis à l'impôt.

Vrai Faux
- 6 L'argent placé sur un livret A est disponible à tout moment et sans frais.

Vrai Faux

Réponses

- 1 Faux. Seules les associations qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun peuvent détenir un livret A.
- 2 Vrai. Mais elle peut le cumuler avec d'autres solutions d'épargne.
- 3 Faux. Pour les associations, le plafond est fixé à 76 500 €.
- 4 Vrai.
- 5 Faux. Ils sont exonérés d'impôt sur les sociétés et de prélèvements sociaux. Les intérêts sont inscrits au compte chaque 31 décembre.
- 6 Vrai. Toutes les opérations effectuées sur un livret A sont gratuites.

L'imposition des revenus du patrimoine des associations

Quelle taxation pour les revenus tirés du patrimoine d'une association ?

Les associations qui ne se livrent pas (ou peu) à des activités lucratives sont, en principe, exonérées d'impôts commerciaux. Elles ne sont donc pas soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Cependant, elles peuvent être redevables de l'impôt sur les sociétés à des taux réduits sur les revenus provenant de la gestion de leur patrimoine. Explications.

Quels revenus ?

Seuls les revenus énumérés par la loi sont soumis à imposition. Il s'agit ainsi :

- des revenus de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis dont l'association est propriétaire ;
- des bénéfices issus des exploitations agricoles ou forestières ;
- de certains revenus de capitaux mobiliers.

Toutefois, même s'ils entrent dans une de ces catégories, les revenus dont la perception est indissociable de l'activité non lucrative de l'association ne sont pas imposables (locations à prix minoré à une association ayant une activité sociale complémentaire de celle de l'association propriétaire, par exemple).

Quels taux ?

Les revenus patrimoniaux sont, en principe, soumis au taux de 24 %. Certains revenus mobiliers sont toutefois imposés au taux de 10 %. Un taux de 15 % s'appliquant spécifiquement aux dividendes.

Quelle déclaration ?

Les associations concernées doivent adresser, en double exemplaire, au service des impôts des entreprises du lieu de leur principal établissement une déclaration de revenus n° 2070. Cette déclaration est à déposer au plus tard le



ANDRII YALANSKIY

2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivante pour les exercices clos au 31 décembre (soit, cette année, le 3 mai 2022) ou, si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, dans les 3 mois suivant sa clôture.

Les associations doivent calculer le montant de l'impôt et le verser de façon spontanée, en même temps que la souscription de la déclaration n° 2070.

Et en cas d'activité lucrative ?

L'impôt sur les sociétés à taux réduits ne bénéficie pas aux associations exerçant une activité lucrative accessoire ne donnant pas droit à l'application de la franchise des impôts commerciaux. Toutefois, en cas de sectorisation de cette activité, leurs revenus patrimoniaux relèvent des taux réduits à condition qu'ils ne soient pas rattachables à l'activité lucrative. Dans ce cas, les associations doivent déposer une déclaration n° 2070 pour l'impôt à taux réduits et une déclaration n° 2065 pour l'impôt au taux normal.

La responsabilité du dirigeant associatif

Le dirigeant associatif répond des fautes qu'il commet dans le cadre de ses fonctions en engageant sa responsabilité civile ou financière, voire pénale en cas d'infraction.



La responsabilité des dirigeants d'association (président, trésorier, secrétaire, membres du conseil d'administration...) peut être engagée dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient salariés ou bénévoles.

Une responsabilité qui pèse également sur les dirigeants « de fait », c'est-à-dire sur les personnes qui, bien que n'ayant officiellement aucun pouvoir, assurent, en toute souveraineté et indépendance, la direction ou la gestion effective d'une association.

Une responsabilité civile

Envers l'association

Le dirigeant associatif qui commet une faute dans l'exécution de ses fonctions peut voir sa responsabilité civile engagée devant les tribunaux dès lors que cette faute entraîne un préjudice pour l'association. Sachant que le comportement d'un dirigeant qui œuvre à titre bénévole est jugé moins sévèrement.

La faute du dirigeant peut consister dans la violation des obligations qui lui sont imposées par les statuts ou les textes légaux ou réglementaires ou découler du non-respect de son obligation générale de gestion prudente et diligente. Ainsi, un trésorier ayant effectué des placements risqués avec les fonds de l'association

a été condamné, par les tribunaux, à lui rembourser 110 000 € pour combler l'importante perte en capital qu'elle avait subie.

De même, le président d'une association sportive qui n'avait pas vérifié si les obligations légales liées à l'embauche d'un entraîneur avaient été respectées a dû verser près de 5 000 € de dommages et intérêts à l'association. En effet, le salarié n'avait pas été affilié à une caisse de retraite complémentaire et, à la suite de son décès, l'association avait été condamnée à indemniser sa veuve qui n'avait pu obtenir de pension de réversion.

Envers les tiers

En principe, c'est l'association qui est responsable des fautes que ses dirigeants commettent dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard des tiers. Mais la responsabilité personnelle du dirigeant envers les personnes autres que l'association (adhérents, bénévoles, personnes extérieures à l'association...) peut être retenue si ce dernier commet intentionnellement une « faute détachable de ses fonctions », soit une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales. Tel est le cas du dirigeant

d'une association qui ne souscrit pas les assurances obligatoires pour l'activité de celle-ci, qui refuse de payer les redevances dues à la Sacem ou qui transfère des fonds, sans justification ni autorisation, afin de favoriser une autre association dans laquelle il a des intérêts.

Une responsabilité financière

Lorsqu'une association est placée en liquidation judiciaire, son dirigeant, qu'il soit rémunéré ou bénévole, peut devoir payer ses dettes (auprès de l'Urssaf ou de la Mutualité sociale agricole, du Trésor public, des fournisseurs...) sur ses deniers personnels si les juges estiment qu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de l'association. Ainsi, a été condamné à rembourser plusieurs dizaines de milliers d'euros le président d'une association qui n'avait pas déclaré la cessation des paiements dans le délai légal et avait poursuivi pendant plusieurs mois une activité déficitaire. Cependant, la récente loi en faveur de l'engagement associatif a allégé la responsabilité financière du dirigeant en cas de liquidation judiciaire de l'association. Ainsi, lorsque cette procédure concerne une association non assujettie à l'impôt sur les sociétés, le tribunal doit apprécier l'existence d'une faute de gestion commise par le dirigeant associatif « au regard de sa qualité de bénévole ». De plus, la responsabilité du dirigeant associatif ne peut pas être engagée lorsqu'il a commis une « simple négligence » dans la gestion de l'association. Autrement dit, dans cette hypothèse, il ne peut pas être condamné à combler le passif sur son patrimoine personnel.

PRENDRE UNE ASSURANCE

La responsabilité civile et financière du dirigeant peut être couverte par une assurance contractée par l'association. Aucune assurance ne peut, en revanche, être contractée pour atténuer la responsabilité pénale ou fiscale du dirigeant.

Ce qu'il faut retenir

93 %

Dans 93 % des associations, les responsabilités ne sont exercées que par des bénévoles.

57 %

des dirigeants attendent de leur association une meilleure information sur les responsabilités de chacun.

▲ Source : « Les responsabilités des dirigeants bénévoles », enquête réalisée du 10 novembre au 16 décembre 2020, Le Mouvement associatif et Recherches & Solidarités

48 %

La moitié des dirigeants associatifs justifie leur engagement par leur volonté de participer aux décisions et de s'impliquer davantage.

Une responsabilité pénale

Le dirigeant associatif qui commet une infraction dans le cadre de ses fonctions peut être amené à répondre de ses actes devant la justice pénale et être condamné, par exemple, à une amende, à une peine d'emprisonnement (avec ou sans sursis) ou à une privation de droits (interdiction, pendant 5 ans maximum, d'émettre des chèques ou de gérer une entreprise...).

Un non-respect de la réglementation

Une infraction pénale peut être constituée en cas de non-respect des lois et règlements imposant certaines obligations aux associations. Ainsi en est-il de l'absence de déclaration d'une modification des statuts (1 500 € d'amende) ou du défaut d'établissement ou de publication des comptes annuels dans les associations qui reçoivent annuellement plus de 153 000 € de subventions en numéraire ou de dons ouvrant droit à la réduction d'impôt (amende de 9 000 €).

Engage aussi la responsabilité pénale du dirigeant la violation des lois et

Il est important que les associations informent leurs dirigeants des responsabilités qui leur incombent.

règlements en lien avec l'activité de l'association (hébergement de personnes âgées, activité sportive, colonies de vacances...), du droit du travail (non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, harcèlement moral ou sexuel...) ou du droit de l'environnement (interdiction de déposer des flyers sur les pare-brise des voitures, par exemple).

De même pour le dirigeant qui utilise l'association pour s'enrichir illégalement (vol, détournement de fonds, escroquerie...).

Une faute d'imprudence

Le dirigeant qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation



D'AUTRES RESPONSABILITÉS

Le dirigeant d'une association peut être condamné à payer sur son patrimoine personnel les dettes fiscales de cette dernière si ses manœuvres frauduleuses ou son inobservation grave et répétée des obligations fiscales ont rendu impossible le recouvrement des impôts dus par l'association. Par ailleurs, le dirigeant

d'une association qui gère des fonds publics répond de sa gestion devant la Cour de discipline budgétaire et financière et risque une amende en cas de faute (règlement de dépenses non conformes à l'objet de l'association, détournement de fonds à son profit personnel par de fausses factures...).

ayant permis sa réalisation ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter est également responsable pénalement s'il est établi qu'il a soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Ainsi, sur cette base, le président d'une association de chasse a été condamné pour homicide involontaire à un mois d'emprisonnement avec sursis et au retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant 1 an. En effet, lors d'une battue, un chasseur avait été mortellement blessé par le tir d'un autre participant. Pour les juges, le dirigeant avait commis une faute en omettant de rappeler les consignes de la battue alors qu'il ne pouvait pas ignorer que, dans le cadre d'une chasse aux chevreuils « pour laquelle les munitions sont constituées par des balles à fort pouvoir de pénétration, sa carence exposait les participants à un risque d'une particulière gravité ».

À l'inverse, les juges ont refusé de condamner le dirigeant d'un centre de plein air qui était poursuivi pour homicide involontaire suite au décès de 11 personnes dans une avalanche lors d'une randonnée en raquettes. En effet, ce dernier avait fourni au groupe un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants au regard des usages en vigueur lors des randonnées en raquettes à neige et avait demandé à l'accompagnateur de montagne, spécialiste de cette activité, de reconnaître préalablement le parcours.

La délégation de pouvoirs dans les associations



Un acte par lequel une personne, dite « le déléguant » (président, bureau, conseil d'administration...), transfère à une autre personne, dite « le délégataire » (directeur général, directeur administratif et financier, directeur du personnel...), une partie de ses pouvoirs.



QUELLES CONSÉQUENCES ?



Le délégataire est juridiquement habilité à prendre, à la place du déléguant, des décisions qui entrent dans le champ d'application de la délégation.



Le déléguant est exonéré de sa responsabilité pénale en cas d'infraction commise, par le délégataire, dans le cadre des pouvoirs délégués.

QUELS AVANTAGES ?



Apporter la souplesse nécessaire à une bonne gouvernance et au bon fonctionnement de l'association



Assurer la continuité de son fonctionnement lorsque le dirigeant est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions



Contribuer à sa bonne gestion en confiant des pouvoirs à une personne compétente qui s'assurera du respect de la réglementation applicable dans son domaine d'expertise (gestion du personnel, santé et sécurité au travail, fiscalité, etc.)

QUELLES PRÉCAUTIONS ?



- Les statuts l'autorisent.
- Elle fait l'objet d'un document écrit mentionnant son domaine et sa portée (objet, étendue des pouvoirs conférés...) ainsi que sa date de prise d'effet et sa durée.
- Elle doit être certaine, non équivoque et dépourvue d'ambiguïté : éviter les formulations trop imprécises ou trop générales.

INDICATEURS - Mis à jour le 25 février 2022

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2022			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (10)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2021*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,502 €	1 007 € + (d x 0,3)	d x 0,35 €
4 CV	d x 0,575 €	1 262 € + (d x 0,323)	d x 0,387 €
5 CV	d x 0,603 €	1 320 € + (d x 0,339)	d x 0,405 €
6 CV	d x 0,631 €	1 382 € + (d x 0,355)	d x 0,425 €
7 CV et plus	d x 0,661 €	1 435 € + (d x 0,374)	d x 0,446 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2021.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUJETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DALUIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti (1)	
Février 2022	
Smic horaire	10,57 €
Minimum garanti	3,76 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

Taxe sur les salaires 2022		
Taux (1)	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 678 €	≤ 8 133 €
8,50 %	> 678 € et ≤ 1 353 €	> 8 133 € et ≤ 16 237 €
13,60 %	> 1 353 €	> 16 237 €

Abattement des associations : 21 381 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Frais kilométriques bénévoles*	
Véhicule	Montant autorisé/km
Automobile	0,320 €
Vélocycle, scooter, moto	0,124 €

* Abandon de frais à titre de dons (en 2020 déclaré en 2021).
Source : Brochure pratique 2021 de la déclaration des revenus 2020

Avantage nourriture 2022	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5 €
2 repas (1 journée)	10 €

Frais professionnels 2022	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	6,80 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	19,40 €
Restauration hors entreprise	9,50 €

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	

* Variation annuelle.

Les NFT revisitent la propriété numérique

De plus en plus utilisés dans le monde de l'art et des jeux vidéo, les NFT permettent de certifier l'authenticité et le caractère unique d'une création numérique.

Selon un récent sondage de l'Ifop, 75 % des Français n'ont jamais entendu parler des NFT. Une bonne raison de présenter cet outil qui révolutionne le marché de l'art numérique.

Qu'appelle-t-on les NFT ?

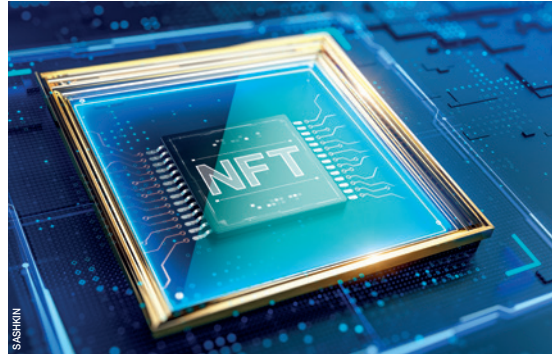
Les NFT (*Non-Fungible Tokens* ou jetons non fongibles) sont des certificats qui garantissent le caractère authentique et unique d'un fichier numérique. Il peut s'agir d'un fichier sonore ou d'une image fixe ou animée. Ces jetons, comme les cryptomonnaies, sont inscrits sur un réseau sécurisé (blockchain) qui assure leur immutabilité et leur traçabilité en cas de vente.

Qui les utilise ?

Pour le moment, c'est surtout le marché de l'art qui s'est emparé des NFT. Les créateurs trouvent dans cet outil la possibilité de donner un caractère unique à une information numérique par essence reproductible à l'infini. Concrètement, le NFT vient certifier le fichier natif d'une création numérique. Son caractère unique fait alors que sa valeur dépasse largement celle de ses reproductions. On parle d'art crypto. Ainsi, par exemple, en janvier 2022, le footballeur Neymar s'est offert les NFT de deux images de la série des singes blasés (Bored Ape Yacht Club) pour la somme de 1,1 M\$.

Et à part le marché de l'art ?

Les NFT peuvent également intéresser les collectionneurs. Julian Lennon, le fils du leader des Beatles, a ainsi vendu aux enchères plus de 22 000 \$, le 7 février dernier, le NFT associé à la photo qu'il a prise de la guitare que son père lui avait offerte. Le monde des jeux vidéo est aussi



associé aux NFT. Ils sont utilisés pour authentifier des personnages uniques (combattants, joueurs de foot...) ou certaines de leurs options (habits, pouvoirs...).

Comment créer un NFT ?

Pour créer un NFT, il faut se connecter sur une plate-forme spécialisée (OpenSea, Rarible, Mintable...) et y inscrire son fichier numérique. Il faut ensuite rédiger les clauses de cession (*smart contract*) qui prévoient les droits que l'acheteur détiendra sur le fichier, mais aussi disposer d'un compte sur la blockchain de cryptomonnaie liée à la plate-forme (l'Ethereum pour OpenSea, par exemple). Une fois créé, le NFT sera vendu aux enchères en ligne. Et des frais seront prélevés par la plate-forme.

Un choc des générations

Selon le sondage réalisé par l'Ifop pour Cointribune.com en janvier 2022, plus de la moitié des 18-24 ans connaissent les NFT, contre à peine 20 % des plus de 35 ans...

Bénévolat exercé par un chômeur

Un de nos anciens salariés, actuellement au chômage, souhaite être bénévole dans notre association. Il nous demande si ce bénévolat va lui faire perdre le droit à ses allocations chômage. Qu'en pensez-vous ?

Un chômeur peut être bénévole dans une association tout en percevant ses indemnités dès lors que cette activité ne se substitue pas à un emploi salarié et reste compatible avec son obligation de recherche d'emploi. Cependant, une troisième condition, qui, dans le cas que vous nous soumettez, va poser problème, est exigée : en effet, un demandeur d'emploi ne peut pas être bénévole chez un de ses anciens employeurs.

Embauche d'un salarié en emploi franc

Est-il exact que notre association peut bénéficier d'une aide financière si elle embauche une personne résidant dans un quartier défavorisé ?

En effet, jusqu'à fin 2022, votre association peut recevoir une aide si elle engage, dans le cadre d'un emploi franc, une personne sans emploi résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le montant maximal de cette aide s'élève, pour un emploi à temps plein, à 5 000 € par an, pendant 3 ans maximum, pour un recrutement en CDI ou à 2 500 € par an, pendant 2 ans maximum, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois. L'aide doit être demandée à Pôle emploi dans les 3 mois suivant la date de signature du contrat de travail.

Période d'essai

Nous souhaitons rompre la période d'essai d'un salarié recruté il y a plus d'un mois et demi. Devons-nous l'en avertir à l'avance ?

Oui ! Vous devez respecter un « délai de prévenance » d'une durée de 2 semaines pour un salarié présent dans votre association depuis plus d'un mois. À défaut, c'est-à-dire si ce délai de 2 semaines prend fin après la date d'expiration de la période d'essai du salarié, vous devrez lui payer les salaires et avantages qu'il aurait perçus s'il avait travaillé pendant l'intégralité de ce délai. Mais attention, votre salarié ne doit surtout pas venir travailler dans votre association après le dernier jour de sa période d'essai ! Car la rupture de son contrat de travail après cette date nécessiterait alors un licenciement, une rupture conventionnelle homologuée ou une démission.